



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 167

Projet de loi 167

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
with respect to salaries
in lieu of retirement credits**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
en ce qui concerne le traitement
tenant lieu de droit à retraite**

Mr. Runciman

M. Runciman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 30, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 novembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Legislative Assembly Act* to require that members who have ceased to be members of the registered plan for MPPs' retirement because they have reached the age of 69 years will be paid an amount of salary equivalent to the monthly plan credit that they would have received if they were still members of the plan. The payment is made as long as the members remain members of the Assembly and is in addition to the rest of the salary normally payable to members.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* pour exiger que les députés qui cessent de participer à leur régime de retraite enregistré parce qu'ils ont atteint l'âge de 69 ans reçoivent, à titre de traitement, un montant équivalent à celui qui serait porté chaque mois à leur crédit dans le cadre du régime s'ils continuaient d'y participer. Ce montant, qui s'ajoute au traitement qui leur est généralement payable, leur est versé tant qu'ils sont députés.

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
with respect to salaries
in lieu of retirement credits**

Note: This Act amends the *Legislative Assembly Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly Act* is amended by adding the following section:

Salary in lieu of retirement credit

63.0.1 (1) At the end of every month in which an individual was a member of the Assembly after the end of the calendar year in which the member reached 69 years of age, the member shall be paid an amount of salary equal to 5 per cent of the following amounts payable to the member for that month:

1. The amount paid to the member under subsections 61 (1) and 62 (1), other than an amount paid to reimburse the member for expenses actually incurred.
2. The salary, if any, paid to the member under the *Executive Council Act*.

Appropriation required

(2) Despite subsection (1), no amount shall be paid to a member under that subsection unless the Assembly by appropriation authorizes the payment.

Other salary

(3) The amount of salary paid to a member under subsection (1) shall be in addition to the salary paid to the member under other sections of this Act.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Amendment Act (Salary in Lieu of Retirement Credit), 2006*.

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
en ce qui concerne le traitement
tenant lieu de droit à retraite**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'Assemblée législative* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Traitement tenant lieu de droit à retraite

63.0.1 (1) Après l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, le député reçoit à la fin de chaque mois à titre de traitement, tant qu'il est député, un montant équivalent à 5 pour cent des montants suivants qui lui sont payables pour le mois :

1. Le montant qui lui est versé aux termes des paragraphes 61 (1) et 62 (1), à l'exclusion de celui qui lui est versé en remboursement des frais qu'il a réellement engagés.
2. Le traitement qui lui est versé, le cas échéant, aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Affectation requise

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun montant n'est versé à un député en vertu de ce paragraphe à moins que l'Assemblée n'autorise, par voie d'affectation, le versement de ce montant.

Autre traitement

(3) Le traitement versé au député aux termes du paragraphe (1) s'ajoute à celui qui lui est versé aux termes d'autres articles de la présente loi.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (traitement tenant lieu de droit à retraite)*.